

**Declassified to Public
27 June 2019**



ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de recep. on):27...../.....12...../.....2016.....
ម៉ោង (Time/Heure) :09:45.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:SANN RADA.....

Doc. n° E404/8

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date : **4 novembre 2016**
Langues : **Khmer/anglais/français**
Classement : **CONFIDENTIEL**

DÉCISION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DE 2-TCE-1062

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
M. NUON Chea
M. KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Le 23 mai 2016, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de la Défense de NUON Chea visant à faire citer à comparaître 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy), afin que les parties puissent l'interroger sur la méthodologie et la procédure suivies lors de la réalisation de l'étude portant sur Choeng Ek¹. Le 23 août 2016, la Chambre a informé les parties qu'elle envisageait d'entendre ce témoin en qualité d'expert dans le deuxième procès du dossier n° 002 et les a invitées à présenter leurs observations éventuelles sur ses qualifications². Le 25 août et le 1^{er} septembre 2016 respectivement, les co-procureurs et la Défense de NUON Chea ont déposé leurs observations concernant la qualité éventuelle d'expert de 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy)³. Les autres parties n'ont pas présenté d'observation.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Les co-procureurs affirment que le témoin 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) « est qualifié pour déposer en qualité d'expert au sujet de la méthodologie, du contenu et des conclusions de l'étude de Choeng Ek » [traduction non officielle]⁴. Ils soutiennent que 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) pourra aider la Chambre à comprendre les éléments de preuve présentés dans l'étude de Choeng Ek et le rapport y afférent, du fait de ses connaissances et de son expérience spécialisées en la matière, ainsi que de sa formation et de son expérience professionnelle dans le domaine⁵.

3. Selon la Défense de NUON Chea, 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) dispose d'une expertise indéniable dans le domaine de l'ostéologie, mais cela ne constitue pas une qualification suffisante lui permettant d'être entendu en tant qu'expert pour présenter des conclusions tirées de l'étude de Choeng Ek⁶. Elle soutient qu'il devrait simplement déposer en tant que témoin des faits, à propos de sa connaissance personnelle des méthodes et des

¹ Décision statuant sur la recevabilité de documents relatifs à une étude portant sur Choeng Ek, Doc. n° E404/4, 23 mai 2016, par.7.

² M. VOEUN Vuthy, Doc. n° E404/5, 23 août 2016.

³ *Co-Prosecutors' Submissions Regarding Possible Expert Status of VOEUN Vuthy*, Doc. n° E404/6, 25 août 2016 (les « Observations des co-procureurs ») ; *NUON Chea's Submissions on the Possible Expert Status of VOEUN Vuthy [E404/5]*, Doc. n° E404/7, 1^{er} septembre 2016 (les « Observations de NUON Chea »). La Chambre relève que les Observations de NUON Chea ont initialement été déposées sous un numéro de dossier erroné et qu'elles n'ont finalement été reçues par la Chambre que le 2 septembre.

⁴ Observations des co-procureurs, par. 4.

⁵ Ibid., par. 5.

⁶ Observations de NUON Chea, par. 18.

résultats de l'étude de Choeung Ek⁷. La Défense estime que 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) n'est pas qualifié pour déposer en qualité d'expert en l'occurrence car la majeure partie de son expérience porte sur l'étude d'arêtes et de carcasses de poisson, sur l'archéologie et l'anthropologie, et qu'il n'a aucune expérience en matière d'analyse médico-légale des ossements, et plus particulièrement en matière d'identification des traumatismes ou des causes du décès à des fins judiciaires (« médecine légale »)⁸. La Défense de NUON Chea soutient en outre que 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) n'a aucune formation pour mener des enquêtes, et on ignore si les auditions auxquelles il a procédé pour compléter son travail médico-légal ont eu lieu avant, pendant ou après ses conclusions sur les exhumations⁹. Enfin, la Défense de NUON Chea fait valoir que le processus médico-légal et le travail d'enquête doivent être complètement séparés pour assurer la neutralité et l'objectivité de l'analyse médico-légale¹⁰.

3. DROIT APPLICABLE

4. La Chambre de première instance rappelle que la règle 31 du Règlement intérieur dispose que la Chambre peut demander l'avis d'un expert « sur tout sujet qu'[elle] juge nécessaire à la poursuite [...] des procédures devant les CETC » (règle 31 1)) et qu'elle désigne l'expert par une décision qui précise sa mission (règle 31 3)). Aux termes de la règle 80 bis 2) du Règlement intérieur « [s]i la Chambre considère que l'audition de l'un de ses [...] experts ne contribue pas à une bonne administration de la justice, elle rejette la demande de comparution de cette personne ». Le Règlement intérieur ne contient aucune définition du terme « expert » ni ne précise le degré minimum de qualification ou d'expérience requis pour qu'une personne puisse être désignée en qualité d'expert devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens¹¹.

5. Selon la jurisprudence internationale, un expert est une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse requérant des connaissances

⁷ Ibid., par. 21.

⁸ Ibid., par. 19.

⁹ Ibid., par. 20.

¹⁰ Ibid., par. 20.

¹¹ Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, doc. n° E388, 9 mai 2016 (« Décision relative à la désignation de 2-TCE-88 »), par. 9 ; Décision relative à la demande de citation à comparaître de 2-TCE-95 en tant qu'expert, 21 septembre 2015, doc. n° E367 (« Décision relative à la désignation de 2-TCE-95 »), par. 6.

particulières dans un domaine déterminé¹². Les experts fournissent des précisions, décrivent le contexte ou apportent une assistance complémentaire permettant à la Chambre d'évaluer les éléments de preuve produits¹³. La Chambre de première instance a considéré que, lorsqu'un expert avait aussi personnellement connaissance de certains faits relatifs à la période du Kampuchéa démocratique, il pouvait dans le cadre de sa citation à comparaître en tant qu'expert être interrogé sur ces faits¹⁴.

6. C'est à la Chambre de première instance qu'il revient de décider si une personne peut être citée à comparaître en qualité d'expert. La question qui se pose à elle est de savoir si l'expert proposé possède des aptitudes ou des connaissances pertinentes de nature à l'aider dans son appréciation des faits ou dans sa compréhension des éléments de preuve produits devant elle¹⁵. Pour déterminer si l'expert proposé dispose effectivement des aptitudes ou des connaissances voulues pour comparaître en cette qualité, la Chambre peut prendre en considération son *curriculum vitae*, ses articles, ses publications ou d'autres informations le concernant, y compris ses fonctions passées et actuelles¹⁶. Le fait que l'expert proposé ait été associé par le passé à une organisation tierce ou qu'il travaille actuellement pour un organe judiciaire des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens n'interdit pas de lui reconnaître la qualité d'expert¹⁷.

¹² Voir Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, par. 10 ; Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 7 ; Décision concernant le statut de certains experts, doc. n° E215, 5 juillet 2012, par. 16 ; voir affaire *Le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts*, n° IT-05-88-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement concernant le témoin expert de l'Accusation Richard Butler, 19 septembre 2007, (« Décision relative à Richard Butler »), par. 23 ; affaire *Ferdinand Nahimana c. Le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, (« Arrêt *Nahimana* »), par. 198.

¹³ Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, par. 10 ; Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 7 ; Décision concernant le statut de certains experts, par. 16.

¹⁴ Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 7 ; Décision concernant le statut de certains experts, par. 18 ; Décision relative à la désignation de TCE-33, 26 avril 2013, doc. n° E283, par. 16.

¹⁵ Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, par. 11 ; Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 8 ; *KAINING Guek Eav alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et aux demandes des parties de faire comparaître des témoins et des experts, motifs, 10 avril 2009, doc. n° E40/1, par. 26 ; voir aussi Décision concernant le statut de certains experts, par. 16.

¹⁶ Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, par. 11 ; Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 8 ; Décision concernant le statut de certains experts, par. 15. Voir aussi affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, n° IT-05-88/2-T, *Decision on Admission of Expert Report of Ratko Skrbić, with Separate Opinion of Judge Mindua and Dissenting Opinion of Judge Nyambe*, 22 mars 2012, par. 14 ; Décision relative à Richard Butler, par. 23 et 24 ; affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, (« Décision relative à Reynaud Theunens »), par. 28.

¹⁷ Décision relative à la désignation de 2-TCE-95, par. 8 ; Décision concernant le statut de certains experts, par. 15 ; Décision relative à la désignation de TCE-33, par. 13 ; *KAINING Guek Eav alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision concernant les mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et relative aux demandes des parties d'entendre des témoins et des experts, résumé, Doc. n° E40, 3 avril 2009, p. 5 ; Décision relative à Reynaud Theunens, par. 29.

4. MOTIFS DE LA CHAMBRE

7. La Chambre relève que 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) est directeur du service d'archéologie et de préhistoire au Ministère cambodgien de la culture et des beaux-arts et directeur du projet de conservation ostéologique au laboratoire de Choeung Ek¹⁸. Par ailleurs, 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) était chargé de l'étude de Choeung Ek, dont une grande partie a déjà été déclarée recevable dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002¹⁹.

8. 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) est titulaire d'une licence en archéologie de l'Université royale des beaux-arts du Cambodge et d'un *Master's Degree* de l'*Università degli Studi di Ferrara* en Italie, pour l'obtention duquel il a soutenu un mémoire intitulé « *Zooarchaeological Study from Phum Snay: A Prehistoric Cemetery in Northwestern Cambodia, Excavation 2007* ». En outre, de 2010 à 2011, il a suivi une formation en analyse de restes fauniques et conservation d'ossements humains à la Faculté d'anthropologie de l'Université de Hawaï aux États-Unis d'Amérique²⁰. De 1998 à 2009, il a participé à de nombreuses fouilles, notamment sur des sites préhistoriques au Cambodge²¹. 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) a publié plus d'une douzaine d'ouvrages ayant trait à l'analyse de restes de poissons trouvés dans des sites archéologiques cambodgiens, ainsi que des ouvrages portant sur l'ostéologie des poissons d'eau douce cambodgiens et sur l'archéologie et l'archéozoologie de Phum Snay²². Ses publications les plus récentes portent sur les analyses de dépouilles humaines découvertes sur plusieurs sites relatifs à la période du Kampuchéa démocratique, y compris un inventaire des victimes du Musée du génocide de Choeung Ek

¹⁸ *Curriculum Vitae* de VOEUN Vuthy, (annexe 1).

¹⁹ Voir doc. n° E404/4, par. 5.

²⁰ *Curriculum Vitae* de VOEUN Vuthy, (annexe 1).

²¹ *Curriculum Vitae* de VOEUN Vuthy, (annexe 1), voir par exemple juillet 2009 : excavation sur le site de Laang Spean, le « plus vieux site préhistorique du Cambodge » ; janvier à février 2007 : excavations sur le site de Phum Snay, le « cimetière préhistorique du Nord-Ouest du Cambodge » ; février 1998 : excavation sur un site circulaire à Krek 62/52, province de Kompong Cham.

²² *Curriculum Vitae* de VOEUN Vuthy, (annexe 1), voir, par exemple VOEUN Vuthy, 2002, *Fish remains from Angkor Borei, Recent research on the prehistory of Cambodia*, publié dans *Southeast Asian Archaeology*, p. 289 à 294 ; VOEUN Vuthy et SO Peang, 1999 : *A comparative collection of fish bones for archaeology and the significance of some Angkorian fish reliefs* ; VOEUN Vuthy et Angela von den DRIESCH, 2003, *Preliminary report on the fishbone from Angkor Borei at the Mekong delta, Phnom Penh Cambodia* ; VOEUN Vuthy, 2005, *Fish remains from kosh Tameas in Baray Occidental Site, Pok district, Siem Reap, Cambodia* ; VOEUN Vuthy, 2005, *Fish remains from Prei Khmeng Site, Pok district, Siem Raep, Cambodia* ; VOEUN Vuthy, 2005, *Fishbone analysis from Long Cang site, Vietnam* ; VOEUN Vuthy, 2004, *Description of bas-relief carvings of fish at Angkor Wat and Bayon temples*. Publié dans *Student Bulletin*, Faculté d'archéologie, n° 3, p. 39 à 56 ; VOEUN Vuthy, 2006, *Fresh water fish of Cambodia, Comparative fishbone-collection at the Faculty of Archaeology, RUF A* ; VOEUN Vuthy, 2006, *Fresh water fish of Cambodia, Comparative fishbone-collection at the Faculty of Archaeology, RUF A* ; O'Reilly, D., Driesch, A., et VOEUN Vuthy, 2006, *Archaeology and Archaeozoology of Phum Snay: A Late Prehistoric Cemetery in Northwestern Cambodia*, publié dans *Asian Perspectives*, vol. 45.

intitulé « *Inventory book of Victims at Choeng Ek Genocidal Center* » publié en 2013-2015²³.

9. En ce qui concerne les objections de la Défense de NUON Chea fondées sur le fait que le témoin 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) n'est pas un expert ayant une formation médico-légale²⁴, la Chambre relève qu'il a été indiqué clairement que l'étude de Choeng Ek n'est pas un « rapport médico-légal » et qu'en revanche elle a été définie comme « une étude ostéologique (sur les ossements) mettant l'accent sur les traumatismes squelettiques²⁵ ». En outre, comme la Chambre en a déjà informé les parties, dans le cadre de sa désignation comme expert en l'occurrence, son domaine d'expertise est l'ostéologie²⁶, et la Défense de NUON Chea reconnaît qu'il dispose d'une expertise indéniable dans ce domaine²⁷. Comme l'a demandé la Défense de NUON Chea, 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) comparait pour donner des informations sur la méthodologie et la procédure suivies lors de la réalisation de l'étude de Choeng Ek²⁸. La Chambre estime que pour mener à bien l'étude, il a fallu procéder à un examen ostéologique technique des ossements humains trouvés à cet endroit, ce qui a donné lieu à une compilation exhaustive et détaillée des données, y compris les éventuels signes de traumatisme visible sur les ossements, ce qui relève parfaitement du domaine de compétence de l'auteur de l'étude. La Chambre conclut donc que les arguments de la Défense relatifs à l'inexpérience de (VOEUN Vuthy) en matière médico-légale ne l'empêchent nullement de déposer en qualité d'expert au sujet de l'étude de Choeng Ek.

10. De même, les arguments de la Défense de NUON Chea selon lesquels il n'existe pas d'experts cambodgiens spécialisés dans les exhumations n'ont aucune incidence sur l'évaluation des compétences de 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) relatives à l'étude de Choeng Ek²⁹. En fait, dans ses observations antérieures sur l'étude de Choeng Ek, la Défense de NUON Chea faisait valoir qu'à première vue l'authenticité de l'étude était

²³ *Curriculum Vitae* de VOEUN Vuthy, (annexe 1), voir aussi VOEUN Vuthy, 2016, *Inventory book of Victims at Krang Ta Chan Genocidal Center in Takeo Province* ; VOEUN Vuthy, 2015, *Inventory book of Victims during Pol Pot regime at Prah Theat Sour Sdey Pagoda in Takeo Province* ; VOEUN Vuthy, 2014, *Inventory book of Victims during Pol Pot regime at Prasat Vortey Pagoda in Kampong Cham Province*.

²⁴ Observations de NUON Chea, par. 19.

²⁵ Information relative à l'étude consacrée aux ossements de Choeng Ek et mise en garde au sujet d'éventuelles requêtes tardives fondées sur la règle 87 4) du Règlement intérieur, 2 mai 2016, doc. n° E404, par. 2.

²⁶ Courriel adressé aux parties par la Chambre en date du 25 août 2016, Doc. n° E404/7.1.2.

²⁷ Observations de NUON Chea, par. 18.

²⁸ Doc. n° E404/4, par. 7 ; Voir aussi *NUON Chea's Observations of the Admissibility of the Choeng Ek Bone Study and Its External Evaluation*, 12 mai 2016, doc. n° E404/2 et annexes, par. 24.

²⁹ En sens contraire, Ordonnance de refus de contre-expertise (vingt-sixième demande d'actes d'instruction de NUON Chea), 1^{er} avril 2010, doc. n° D356/1, par. 8, ainsi que les Observations de NUON Chea, par. 19.

incontestable au motif qu'elle avait été réalisée sous la supervision de Vooun Vuthy, directeur du département d'archéologie et de préhistoire au Ministère cambodgien de la culture et des beaux-arts et directeur du laboratoire de conservation et d'ostéologie du Musée du génocide de Choeung Ek à Phnom Penh³⁰.

11. La Chambre a déjà retenu que le témoin 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) n'est pas un expert légiste et que l'étude de Choeung Ek n'est pas un rapport médico-légal dès lors il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments de la Défense de NUON Chea relatifs au processus judiciaire et à l'objectivité de l'analyse médico-légale³¹.

12. Compte tenu de sa vaste expérience professionnelle notamment en matière de recherche et de sa formation décrites ci-dessus, la Chambre est convaincue que 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) est qualifié pour déposer comme expert en matière d'ostéologie et qu'il dispose des connaissances et de l'expérience spécialisées qui pourraient aider la Chambre à apprécier les éléments de preuve produits, notamment en ce qui concerne l'étude de Choeung Ek et les documents connexes. La Chambre relève que les documents connexes comprennent les documents que la Chambre a déclarés recevables dans le mémorandum n°E404/4 et ceux qu'elle a communiqués aux parties par le mémorandum n° E404/4/3³². Enfin, la Chambre conclut qu'au cas où l'étude relative à Kraing Ta Chan à laquelle le doc. E404/4/4/3 fait référence serait achevée et mise à la disposition des parties avant la déposition de 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy), il pourrait également être interrogé sur ce document.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DÉCIDE que 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) sera entendu en sa qualité d'expert qualifié dans le domaine de l'ostéologie et qu'il sera entendu sur toute question relevant de son domaine de connaissance ou d'expertise qui s'avère pertinente pour la compréhension de l'étude de Choeung Ek et des documents connexes ainsi que sur d'autres sujets relevant de la portée du deuxième procès du dossier n° 002 ;

DÉCLARE RECEVABLE le *curriculum vitae* de 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) et lui **ATTRIBUE** la cote E3/10678 ;

³⁰ *NUON Chea's Observations of the Admissibility of the Choeung Ek Bone Study and Its External Evaluation*, 12 mai 2016, doc. n° E404/2 et annexes, par. 18.

³¹ Observations de NUON Chea, par. 20.

³² *Decision on the Co-Prosecutors' Request for Investigative Action in Relation to VOEUN Vuthy Pursuant to Rule 93*, 4 novembre 2016, doc. n° E404/4/3

ORDONNE à la Défense de Nuon Chea de commencer l'interrogatoire de 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) en application des règles 91 et 91 *bis* du Règlement intérieur

Fait à Phnom Penh, le 4 novembre 2016

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn